



Publié le 07/03/2024

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P080_2024

Date : 01/03/2024

**OBJET : Proposition d'indemnisation de la commission indemnisation amiable des
préjudices économiques liés aux travaux du Bus Nouvelle Génération**

Exposé

Dans le cadre du projet de Bus Nouvelle Génération, des travaux majeurs d'infrastructure ont été engagés. La Communauté d'Agglomération du Cotentin a souhaité accompagner et soutenir les commerçants et artisans, accueillant du public, qui subissent des préjudices économiques certains du fait des travaux engagés. Pour se faire, une commission d'indemnisation amiable a été créée par la délibération n°DEL2022_060 en date du 28 juin 2022.

L'objet de cette commission est de proposer après vérification du préjudice subi, une indemnisation à l'amiable, dans un cadre légal, et dans des délais plus courts que ceux résultant d'une procédure contentieuse.

Réunis le 20 février 2024, les membres de la commission d'indemnisation ont décidé, après instruction, de proposer une indemnisation pour le dossier suivant :

Dossier	Période	Activité	Indemnisation proposée
CIA 031	Juillet à septembre 2023	Bar, Tabac, Presse, jeux, tirage, PMU	11 940 €

Les propositions d'indemnisation sont évaluées à partir d'une baisse de la marge brute constatée, sur une période d'au moins 3 mois consécutifs de travaux, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu le Code Civil et notamment son article 2044,

Vu la délibération n°DEL2022_060 du 28 juin 2022 portant création de la commission d'indemnisation dans le cadre du projet de Bus Nouvelle Génération,

Décide

- **D'approuver** le montant d'indemnisation proposé ci-dessus en faveur de l'entreprise ayant subi un préjudice commercial pendant les travaux du Bus Nouvelle Génération,
- **D'autoriser** la signature d'un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise concernée,
- **De préciser** que cette indemnisation de 11 940 € vaut pour la période allant de juillet à septembre 2023,
- **D'affecter** les crédits nécessaires sur le Budget 14, Idc8408, c/6718,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE